

Directives à l'intention des prêtres issus de l'Église universelle exerçant un ministère pastoral dans l'archidiocèse de Paderborn

Préambule

L'archidiocèse de Paderborn se caractérise par sa diversité culturelle, linguistique et religieuse. La pratique liturgique y inclut non seulement le rite latin, mais aussi divers rites des Églises catholiques orientales. Un nombre important de catholiques aux origines et parcours familiaux internationaux — issus d'une cinquantaine de pays — vivent dans l'archidiocèse de Paderborn, apportant leurs expériences de vie et leurs réalités de foi tant à la société qu'à l'Église. Les prêtres issus de l'Église universelle qui y exercent un ministère pastoral proviennent également de divers pays du monde entier. Ensemble, ils incarnent une interculturalité qui enrichit la communauté des fidèles de l'archidiocèse de Paderborn. Ce cheminement commun favorise une communauté de foi et d'apprentissage au sein de l'archidiocèse, permettant à l'Église universelle de continuer à grandir à l'échelle locale.

1. Principes généraux

Les prêtres issus de l'Église universelle — venant de pays d'Asie, d'Afrique, d'Amérique centrale et du Sud ou d'Europe — sont les bienvenus pour exercer le ministère pastoral dans l'archidiocèse de Paderborn ; depuis des années, ils représentent une part constante de 10 à 15 % du clergé diocésain.

2. Conditions préalables à l'affectation

Une invitation à une affectation de longue durée au service pastoral de l'archidiocèse de Paderborn n'est délivrée qu'après réception des documents suivants et la tenue d'un entretien (en visioconférence ou en présentiel) :

- a) Documents de l'Ordinaire d'origine (évêque ou supérieur religieux)
 - a. autorisation de départ par écrit
 - b. déclaration d'aptitude / attestation de bonne conduite (témoignage qualifié)
 - c. contrat signé
 - d. présentation de l'« Indultum biritualismi » pour les membres de rites non latins
- b) Documents du prêtre issu de l'Église universelle
 - a. curriculum vitae manuscrit en allemand, incluant tous les détails du parcours de formation
 - b. certificat d'études théologiques
 - c. certificats d'ordination (diaconat/presbytérat)
 - d. déclaration d'engagement (Conférence épiscopale allemande, 23/24 juin 2014)
 - e. copie de la carte d'identité nationale ou du passeport
- c) certificat médical attestant de l'état de santé (en anglais ou en allemand) ; par ailleurs, il est recommandé d'établir des directives anticipées,
- d) tous les documents nécessaires à l'entrée et au séjour en Allemagne/dans l'UE ; les documents requis pour la procédure de demande seront délivrés par l'archidiocèse de Paderborn,
- e) une preuve de maîtrise de la langue allemande (en règle générale : réussite aux quatre modules de l'examen B1, passé dans un Goethe-Institut du pays d'origine),
- f) une preuve de détention d'un permis de conduire valide (catégorie B) pour véhicule de tourisme.

3. Processus de sélection et de candidature

L'Ordinaire concerné doit soumettre, en temps utile, une présentation écrite du prêtre issu de l'Église universelle. Avant l'engagement, un entretien doit avoir lieu afin de permettre une connaissance mutuelle et de vérifier les documents, les conditions ainsi que les autorisations nécessaires de la part de toutes les autorités compétentes. La date limite de dépôt des candidatures est fixée au 1er février de chaque année.

Pour les communautés de langue maternelle (et de rite) différente, le délégué ou porte-parole responsable du groupe linguistique doit recommander la nomination du candidat, et le directeur national de la Conférence épiscopale allemande (cf. document de travail n° 171 de la DBK) doit donner son approbation.

L'« *indultum biritualismi* » (autorisation d'exercer un ministère bi-rituel) doit être sollicité par l'Ordinaire d'origine (évêque ou supérieur religieux) et attesté au cours du processus de candidature.

La procédure est coordonnée par le responsable des prêtres issus de l'Église universelle ou par le responsable des communautés de langue maternelle différente au sein du vicariat général de l'archidiocèse.

4. Conditions contractuelles

4.1 Conditions contractuelles pour l'engagement d'un prêtre diocésain

L'admission d'un prêtre diocésain au service pastoral de l'archidiocèse de Paderborn s'effectue par le biais d'un accord entre l'archevêque de Paderborn et l'évêque d'incardination du prêtre. L'archevêque de Paderborn exerce la tutelle administrative et la juridiction pour la durée de la mission au sein de l'archidiocèse de Paderborn. Nonobstant cela, le prêtre demeure incardiné dans son diocèse d'origine, avec tous les droits et obligations qui en découlent (cf. can. 271 § 2 du CIC).

4.2 Conditions pour l'engagement d'un prêtre religieux

L'admission d'un prêtre religieux au service pastoral de l'archidiocèse de Paderborn s'effectue par le biais d'un accord entre l'archevêque de Paderborn et le supérieur majeur du prêtre. Lorsque la loi le permet, l'affectation du prêtre religieux est régie par une convention de mise à disposition. Dans ce cadre, le religieux reste soumis à son supérieur pour les questions personnelles et religieuses, et agit au nom de sa communauté religieuse conformément à l'accord conclu entre celle-ci et l'archidiocèse de Paderborn. La communauté religieuse conserve la responsabilité de la subsistance du religieux ainsi que des dispositions relatives à la maladie, à la vieillesse et à l'incapacité de service. Si un accord de détachement ne peut être conclu, l'engagement du clerc fait l'objet d'un contrat entre son supérieur majeur et le diocèse, conformément aux principes du canon 271 § 2 du Code de droit canonique (CIC).

5. Durée du contrat

L'accord relatif à la mission d'un prêtre dans l'archidiocèse de Paderborn est conclu initialement pour une durée de cinq ans. Il peut être prolongé de cinq années supplémentaires avec l'accord de l'Ordinaire du prêtre et du prêtre lui-même, et après consultation du supérieur hiérarchique direct compétent (généralement le curé). Au bout de dix ans, le service régulier du prêtre issu de l'Église universelle au sein de l'archidiocèse de Paderborn prend fin. Une nouvelle prolongation de la mission dans l'archidiocèse de Paderborn n'est possible qu'à titre exceptionnel, avec l'accord du prêtre, de son Ordinaire et de l'archevêque de Paderborn.

La mission peut être interrompue prématurément à la demande du prêtre issu de l'Église universelle, de l'Ordinaire d'origine ou de l'archevêque de Paderborn, sous réserve de l'existence d'un motif légitime (cf. Can. 271 § 3 CIC). Avant une telle interruption, les trois parties doivent se concerter.

6. Rémunération

La rémunération et la prise en charge des prêtres issus de l'Église universelle sont régies par les dispositions relatives aux indemnités de service et de retraite des prêtres de l'archidiocèse de Paderborn ou, le cas échéant, par un accord de mise à disposition conclu avec la communauté religieuse concernée.

6.1 Rémunération selon les dispositions relatives aux indemnités de service et de retraite des prêtres de l'archidiocèse de Paderborn

Le traitement est destiné principalement à couvrir les frais de subsistance personnels : ameublement du logement, charges courantes du ménage, alimentation et habillement, achat et entretien d'un véhicule, participation personnelle aux frais de téléphonie mobile et d'Internet, relations sociales avec les confrères prêtres et loisirs, ainsi que les vacances ou les voyages vers le pays d'origine. Le montant du salaire mensuel est fixé de manière à couvrir l'ensemble de ces dépenses dans les conditions normales. Outre le salaire, la paroisse ou l'archidiocèse ne prend en charge aucun frais de vie courante. Si un prêtre issu de l'Église universelle a convenu avec son autorité d'incardination de lui reverser directement une partie de son salaire, il doit être strictement stipulé que la part du salaire restant à la disposition du prêtre lui assure des moyens de subsistance adéquats en Allemagne.

6.2 Rémunération pour les missions effectuées dans le cadre d'un accord de mise à disposition

L'archidiocèse de Paderborn verse une compensation financière pour les tâches accomplies par la communauté religieuse dans le cadre de l'accord de mise à disposition. Il doit être strictement stipulé, entre le prêtre religieux et la communauté religieuse, que des moyens de subsistance adéquats sont garantis au prêtre religieux en Allemagne.

7. Sécurité sociale

Tout prêtre rémunéré conformément à la réglementation relative aux émoluments du service sacerdotal et à la pension est tenu de s'affilier à l'organisme d'assurance maladie obligatoire de son choix. L'affiliation à une assurance maladie privée n'est pas autorisée. Les cotisations d'assurance maladie, d'assurance chômage, d'assurance dépendance et de pension sont prélevées mensuellement sur le salaire et reversées en conséquence. Une pension de retraite complémentaire est également versée par la *Kirchliche Zusatz- und Versorgungskasse* (KZVK).

Une convention de détachement ne peut être conclue que si l'archidiocèse de Paderborn reçoit une attestation de l'ordre religieux confirmant son exemption de l'assurance pension obligatoire. L'ordre religieux doit fournir à l'archidiocèse la preuve de la souscription à une assurance maladie et à une assurance dépendance.

8. Langue – Stage – Affectation

Les prêtres issus de l'Église universelle, exerçant un ministère pastoral territorial ou auprès de communautés de langue maternelle différente, sont encadrés et soutenus grâce à une étroite collaboration entre les services compétents du Vicariat général et leurs supérieurs hiérarchiques directs (généralement les curés). La responsabilité de l'intégration — incluant l'inculturation,

l'apprentissage de la langue et la formation continue — incombe au responsable des prêtres issus de l'Église universelle ou au responsable des communautés de langue maternelle (et de rite) différente au sein du Vicariat général de l'Archevêché.

En vue d'une affectation pastorale à long terme dans la région, les prêtres issus de l'Église universelle doivent, dès leur arrivée dans l'Archidiocèse, suivre les cours d'allemand avancé et de phonétique désignés par l'Archidiocèse de Paderborn et obtenir les certificats TELC attestant de la maîtrise de la langue aux niveaux B1 et B2.

Tout en préparant l'examen de langue de niveau B2, les prêtres issus de l'Église universelle effectuent un stage pastoral impliquant une activité pastorale au sein de l'une des zones pastorales de l'Archidiocèse. Un membre de l'équipe pastorale locale agit en tant que tuteur et traite toutes les questions relatives à leur première affectation pastorale. Le stage s'achève par le dernier cours d'allemand préparant à l'examen B2. Si l'examen B2 n'est pas réussi du premier coup, il peut être repassé. Si le certificat requis n'est pas obtenu au bout de trois ans, l'Archidiocèse de Paderborn mettra fin à l'affectation.

Par ailleurs, les prêtres issus de l'Église universelle participent à un cursus pastoral conçu pour favoriser l'échange d'idées et la connaissance des cultures, pratiques pastorales, traditions et coutumes de l'Archidiocèse de Paderborn ; ils suivent également une formation sur la prévention des abus sexuels et spirituels dans le cadre du travail pastoral. Une fois l'examen B2 réussi, l'affectation en tant que vicaire est — sous réserve de l'accord de toutes les parties concernées — idéalement effectuée au sein de la zone pastorale actuelle ou dans la paroisse désignée desservant un groupe linguistique (et un rite) différent. Une description actualisée des tâches est établie après une période maximale de trois ans.

L'Archidiocèse de Paderborn prend en charge les frais des formations pastorales et linguistiques.

9. Permis de conduire

Un permis de conduire européen valide pour les voitures de tourisme est requis pour exercer son ministère dans l'Archidiocèse de Paderborn. En règle générale, le permis doit être obtenu au cours de la première année. Les frais d'obtention du permis de conduire sont à la charge du prêtre ou de sa communauté religieuse. Il en va de même pour l'achat et l'entretien d'un véhicule. Les frais de déplacement engagés dans le cadre des fonctions officielles peuvent être remboursés conformément au « Règlement sur les frais de déplacement du clergé » (GRKO) en vigueur.

10. Congés – Retraites – Formation continue

Les prêtres issus de l'Église universelle sont soumis au régime habituel de « temps de travail fondé sur la confiance » applicable aux prêtres. Par conséquent, les dispositions relatives aux congés, aux retraites et à la formation continue s'appliquent. Les demandes concernant des dates précises sont généralement discutées avec le curé responsable, moyennant un préavis raisonnable, et approuvées par ce dernier après prise en compte des besoins pastoraux locaux. Les congés sont régis par la version alors en vigueur du « Règlement sur les congés du clergé exerçant une activité pastorale en paroisse » (KA 156 (2013), n° 111).

Une semaine par an est prévue pour les retraites. Une aide financière est accordée conformément aux directives relatives au soutien financier des retraites pour le personnel pastoral en activité au sein de l'archidiocèse de Paderborn (KA 164 (2021), n° 90), dans leur version actuelle.

En outre, les prêtres issus de l'Église universelle peuvent participer aux activités du programme de formation continue destiné au personnel pastoral et organisé par le service de développement du personnel. L'archidiocèse prend généralement les frais à sa charge.

11. Dons

Les prêtres issus de l'Église universelle ne doivent pas solliciter de dons auprès des paroisses ou des particuliers. Afin d'éviter toute collecte de fonds incontrôlée, les campagnes de levée de fonds ne peuvent être menées qu'avec l'autorisation écrite de l'Ordinaire du lieu ; celui-ci peut solliciter l'avis de l'institution catholique internationale compétente (Missio, Adveniat, Misereor ou Renovabis). Par ailleurs, les dispositions du droit diocésain « relatif aux collectes, aux dons et aux honoraires de messe, ainsi qu'à la gestion des fonds dans les paroisses et les zones ou associations pastorales » (KA 161 (2018), n° 151), dans leur version actuelle, s'appliquent.

12. Dispositions finales

Les présents statuts fondamentaux entrent en vigueur le 1er octobre 2024.

Paderborn, le 9 septembre 2024

L'archevêque de Paderborn

Dr Udo Markus Bentz

Archevêque